

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09-443-1933 Application aux colonies de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1916 aggravant les peines réprimant le vagabondage spécial.

n° 09-443-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 septembre 1933

Numéro JO
n° 443 du 31/10/1933

Date du numéro
31 octobre 1933

VISAS

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, rendue applicable aux colonies en son article 20

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 3 avril 1903, modifiant l'article 4 susvisé

Vu la loi du 28 mars 1905, étendant la loi du 3 avril 1903 à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion

Vu le décret du 25 octobre 1907, portant application de la même loi à la Nouvelle-Calédonie

Vu le décret du 8 juillet 1914, rendant applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie les articles 2 et 3 de la loi du 2 avril 1903 susvisés

Vu l'article 1er de la loi du 27 décembre 1916,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 1er de la loi du 27 décembre 1916, modifiant et complétant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 déjà modifié par les articles 2 et 3 de la loi du 3 avril 1903, est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, pour lesquelles il sera statué par une loi.

Art. 2

— Les dispositions dudit article sont applicables tant aux citoyens français qu'aux étrangers et aux indigènes et assimilés justiciables des juridictions françaises.

Art. 3

— Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des territoires auxquels il s'applique et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Albert SARRAUT. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Eugène PÉNANCIER.**